

Article 69

Affichage des horaires de travail et des dispositions concernant la protection

(art. 47, al. 1, LTr)

¹ Les travailleurs sont entendus lors de la planification et de la modification des horaires de travail en vigueur dans l'entreprise, tels qu'horaires usuels, services de piquet, plans d'interventions et horaires bénéficiant d'un permis. Les dates d'introduction des horaires de travail en vigueur sont communiquées aux travailleurs suffisamment tôt, en règle générale deux semaines au plus tard avant une intervention prévue sur la base de nouveaux horaires.

² Sont réputées dispositions spéciales de protection selon l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance sur la protection des jeunes gens et celle de la maternité ainsi que la fixation de périodes de repos compensatoire pour le travail de nuit.

Alinéa 1

La participation des travailleurs s'étend à l'organisation du temps de travail et à l'aménagement des horaires de travail (art. 48 LTr). Ce principe s'applique à plus forte raison dans les cas d'horaires particuliers, tels ceux soumis à un permis (nuit, dimanche, continu) et au service de piquet. Il ne s'agit donc pas uniquement d'informer les travailleurs intéressés des horaires à appliquer, mais de tenir compte de leur avis à l'établissement des horaires. Cette collaboration des travailleurs intervient dans la phase d'élaboration des horaires et pendant les heures de travail, avant le délai de deux semaines prévu entre la communication des horaires et leur mise en application. Un horaire, même établi avec la collaboration des travailleurs, doit rester dans le cadre des dispositions légales. La participation des travailleurs ne permet pas de déroger d'un commun accord à ces exigences.

Le délai de 2 semaines doit permettre au travailleur de planifier son temps en fonction de sa famille, de son travail et de ses loisirs. Sans raison impérative, ce délai ne peut être raccourci. Plus cette information est donnée tôt, mieux cela vaut. En cas d'ur-

gence, le travail supplémentaire, quant à lui, peut être annoncé dans un délai plus bref (voir les art. 12 LTr, 25 et 26 OLT 1 concernant les exigences liées au travail supplémentaire).

Si des raisons impératives requièrent des modifications d'horaire à court terme, une information rapide, directe et complète des travailleurs concernés est indispensable.

Alinéa 2

Cet alinéa spécifie quelles sont les dispositions spéciales de protection que l'employeur doit communiquer aux travailleurs concernés. Il s'agit en particulier de celles découlant des articles suivants :

- articles 29 à 32 LTr et la relative réglementation prise par voie d'ordonnance (Durée du travail et du repos pour les jeunes travailleurs)
- articles 35, 35a et 35b LTr, articles 60 à 66 OLT 1 (Protection des femmes enceintes et qui allaitent)
- article 17b LTr, articles 31 et 32 OLT 1 (Temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit).